



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la société SOVAL sur la commune de Lapouyade

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes aux lieux-dits « Les Sangsugières » et « Le Sablard Sud », sur la commune de Lapouyade ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 22 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier à la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 12 octobre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant datée du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 21.II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dispose que : « L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dispose que : « Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2018 dispose que : « Origine géographique des déchets reçus : Gironde, Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques et départements de la Charente et de la Charente-Maritime dans un rayon inférieur à 100 km. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du titre III de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 dispose que : « L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 octobre 2023, il a été constaté que :

- plusieurs dérives ont été constatées sur les torchères 1 et 2 depuis mars 2022, et que l'exploitant a mis plus d'un an pour communiquer ces difficultés à l'inspection des installations classées ;
- 6 ans après la fin d'exploitation du casier n°7 (le 8 juillet 2017), l'exploitant n'a pas réalisé le bilan quinquennal de suivi post-exploitation pour ce casier ;
- l'exploitant a accueilli des déchets en dehors de sa zone de chalandise autorisée, en provenance d'une installation de traitement de déchets située en Charente-Maritime, à plus de 100 km de distance ;
- en bordure de la zone de stockage de matériaux, aucune clôture n'était présente, en limite de périmètre d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 21.II et 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, de l'article 7 du titre III de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012, et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOVAL de respecter les dispositions des articles 21.II et 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, de l'article 7 du titre III de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012, et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2018 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société SOVAL qui exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Lapouyade est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 21.II et 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, de l'article 7 du titre III de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012, et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2018 :

sous un délai de 15 jours :

- en respectant strictement les limites de sa zone de chalandise ;

sous un délai de 1 mois :

- en signalant toute dérive des résultats identifiée lors des opérations de maintenance sur les torchères dans un délai de 1 mois après découverte de cette dérive ;

sous un délai de 3 mois :

- en transmettant le dossier quinquennal de post-exploitation pour le casier n°7, dont l'exploitation s'est terminée le 8 juillet 2017 ;
- en clôturant l'ensemble de son site, et en particulier la zone bordant le stockage de matériaux, en limite d'autorisation.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOVAL.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Lapouyade,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

